



C H A P I T R E X L I .

S. FARGEAU DUCHÉ-PAIRIE.



De Bourbon, la bande de gueules chargée d'un croissant d'argent en chef.

- A** SAINT FARGEAU, petite ville dans le pays de Puisfaye sur la rivière de Loin, du gouvernement d'Orléans, ayant été confisquée sur Jacques Cœur argentier du roy Charles VII. fut donnée par ce prince à ANTOINE de Chabannes comte de Dammartin, grand-maître de France. ANTOINETTE de Chabannes sa petite-fille, porta cette terre par son mariage à RENE' d'Anjou seigneur de Mezieres, NICOLAS d'Anjou marquis de Mezieres leur fils, pour lequel la baronie de S. Fargeau fut érigée en comté au mois de fevrier 1541. eut de GABRIELLE de Marcüil sa femme, outre plusieurs enfans morts en bas âge, RENE'E d'Anjou marquise de Mezieres, comtesse de S. Fargeau, mariée en 1566. à FRANÇOIS de Bourbon duc de Montpensier, dauphin d'Auvergne, en faveur de qui le comté de S. Fargeau fut érigé en duché-Pairie, par lettres patentes données à Paris au mois d'avril 1575. registrées le 28. mars 1576. Il presenta les roses au Parlement en qualité de duc de Saint Fargeau, pair de France, le 6. juin 1580. Son fils unique HENRY de Bourbon duc de Montpensier & de S. Fargeau, Pair de France, n'ayant eu qu'une fille de son mariage avec *Henriette-Catherine* duchesse de Joyeuse, la Pairie de S. Fargeau demeura éteinte. Cette princesse nommée MARIE de Bourbon, duchesse de Montpensier & de S. Fargeau, porta ce duché en 1620. à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orléans, qui de son mariage n'eut qu'une fille ANNE-MARIE-LOUISE d'Orléans, duchesse de Montpensier & de S. Fargeau, qui obtint au mois de juin 1661. des lettres enregistrées le 11. may 1663. portant defunion de la terre de Charny du duché de S. Fargeau; & par son testament du 27. fevrier 1685. elle donna ce duché à ANTONIN-NOMPAR de Caumont, comte, depuis duc de Lauzun. Ce dernier l'a vendu à MICHEL-ROBERT le Pelletier des Forts, contrôleur general des finances, qui le possède aujourd'hui sous titre de comté.

Voyez tome 1. de cette hist. pages 147. 236. 356. &c. & les pieces qui suivent.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE S. FARGEAU.

- C** Lettres patentes portant union de la châellenie de Charny à la baronie de S. Fargeau, & érection de ladite baronnie en comté, en faveur de Nicolas d'Anjou, marquis de Mezieres. A saint Germain en Laye au mois de fevrier 1541. 3. vol. *Compilation chronol. de Blanchard, col. 543.*
des ordonn. de François I. cotté M. fol. 334. Mem. de la ch. des comptes cotté 2. K. fol. 96. Chopin de dom. lib. 1. tit. 5. num. 8.

Declaration portant reglement pour le ressort des appellations des jugemens des officiers du comté de S. Fargeau. A Amboise le 6. janvier 1572. reg. le 12. may de la même année. 6. vol. *des ordonn. de Charles IX. cotté 2. E. fol. 353.* *ibid. col. 929.*

- A bles personnages & gens de nostre conseil, avons par ces presentes créé & érigé, & de nostre propre mouvement & certaine science, grace & liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale, créons & érigeons ledit comté & seigneurie de S. Fargeau, avec lesd. appartenances desd. châtelainies de S. Fargeau, Charny, saint Maurice, Fonteneuil & Milleray, tenuë de nous à cause de Montargis, ensemble lad. châtelainie de Villeneuve-lez-Genetz, pareillement tenuë de nous à cause de Villeneuve-le-Roy, leurs appartenances & dépendances, que nous avons à cet effet inseparablement uni & incorporé en nom, titre & qualité de duché & Pairie, pour estre ledit comté de saint Fargeau avec lesd. appartenances & dépendances, deormais dites & appellées duché & Pairie, & en tenir & user perpetuellement & à toujours par nostred. cousin & dame Renée d'Anjou sa femme, du chef de laquelle procede led. comté avec lesd. appartenances & dépendances, & après leurs deceds par leurs hoirs & successeurs tant masculins que femelles procréés en loyal mariage aud. titre & qualité de duc & Pair de France; & nostred. cousin & ses successeurs seigneurs dud. saint Fargeau, estre dits, nommez & appelez ducs de saint Fargeau & de Puifaye, & Pairs de France en tous autres lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appelez, jouissent & usent des droits de Pairie, tant en justice, seances & juridictions, qu'autres droits & honneurs & autoritez, prerogatives & prééminences appartenans à la dignité de duc & Pair de France, & dont les autres ducs & Pairs de nostred. royaume ont par cy-devant accoustumé jouir & user, jouissent & usent de present, lequel duché & Pairie ainsi uni & composé desd. châtelainies de saint Fargeau, Charny, saint Maurice, Fonteneuil, Milleray & de Villeneuve-lez-Genetz, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances & ressorts, nostred. cousin & ses successeurs tant masculins que femelles, tiendront dorénavant à une seule foy & hommage de nous & de la couronne de France à un seul & même devoir, qui nous étoit deub à plusieurs hommages & devoirs, & laquelle dite duché de saint Fargeau & châtelainies susd. avec leurs appartenances & dépendances, à cet effet avons distraite, desunie & démembrée, desunissons & démembrons par ces presentes desd. châtelainies de Montargis & Villeneuve-le-Roy, & lequel duché & Pairie de saint Fargeau, avec lesd. appartenances & dépendances, nous avons distrait, eximé & exempté de toutes nos autres cours & juridictions tant ordinaires, que presidiales, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette presente érection, pour ressortir par appel en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France, & pour en icelle avoir nostred. cousin & lesd. successeurs & Pairs, leur séance, voix & opinion delibérative, & y participer en tous les droits & honneurs, comme ont les autres Pairs qui atouchent à nostre couronne de sang & lignage, comme fait nostredit cousin, lequel à cette fin a fait & presté en nos mains le serment, foy & hommage que les ducs & Pairs de France ont accoustumé faire, & à laquelle nous l'avons reçu & recevons, sans que par le moyen de cette presente érection, ne de nostre édit fait à Paris au mois de juillet mil cinq cens soixante-six, sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duché, marquisat ou comté, l'on puisse prétendre ores ne pour l'advenir estre par le moyen de lad. érection ou creation en duché, lad. duché de saint Fargeau, ses appartenances & dépendances, unie & incorporée à nostre couronne, & sans que nous & nos successeurs rois puissent vendiquer led. duché, qui souloit estre comté, auquel nostre édit attendu les causes & occasions si speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du titre, degré & qualité de duc & Pair, & que l'intention de nostred. édit est pour exclure & empêcher ceux qui par importunité & sans merite voudroient aspirer à tel honneur, nous avons pour le regard de nostred. cousin, sa femme & leurs successeurs soit masculins ou femelles, dérogré & dérogeons par ces presentes, & à la dérogoire de la dérogoire dudit édit, sans laquelle dérogoire iceluy nostred. cousin n'eust voulu accepter nostre present don, grace & liberalité, ne consentir en aucune sorte à la presente érection & creation, & sous cette charge & condition, nous a fait & presté lesd. foy, hommages & serment de duc & Pair, auquel à la condition & charge susd. nous l'avons reçu, comme dit est, & non autrement.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes aud. Paris, & à tous nos justiciers, officiers & leurs lieutenans préens & advenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartient, que nos présentes création & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces présentes fassent, souffrent & laissent nostredit cousin, sa femme & leurs successeurs ducs de S. Fargeau, Pairs de France, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, des-

tourbier ni empeschement au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, A
fussent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance, & au premier
estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quant à lad. Pairie, ordonnances
& constitutions quelconques de nous & de nos prédecesseurs, par lesquelles on vou-
droit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté prefix, à quoy de nos-
tre certaine science, pleine puissance & autorité royalle, nous avons desrogé & des-
rogeons par ces présentes, comme si lesdites ordonnances & édits y estoient inferez,
que ne voulons nuire, ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie,
desrogeant aussi pour l'entier effet du contenu à cesdites présentes, à toutes coutumes,
édits, ordonnances, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, & à la desroga-
toire de la desrogaire d'icelles; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel.

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze, &
de nostre regne le premier. Signées, HENRY, & plus bas par le roy, BRUSLART. B
Visa contentor, COMBAUD. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du
grand scel.

*Leues, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il
est porté & contenu par le registre. A Paris en parlement le vingt-neuvième jour de mars,
l'an mil cinq cens soixante-seize. Signé, DU TILLET.*

Conclusions du procureur general du roy du 23. mars 1576.

VEU les lettres patentes en forme de chartres données à Paris au mois d'avril
mil cinq cens soixante & quinze, signées Henry, & plus bas, par le roy, Brus-
lart, & scellées de cire verte, obtenues par François de Bourbon, prince dauphin C
d'Auvergne, marquis de Mezieres, comte de S. Fargeau & pays de Puyfaye, par les-
quelles ledit seigneur roy pour les causes y contenues, auroit créé & érigé ledit comté
de S. Fargeau & autres terres annexées audit comté, en duché & Pairie de France,
pour en jouir par ledit sieur prince dauphin d'Auvergne, sa femme & leurs hoirs &
successeurs, selon qu'il est plus à plain porté par lesdites lettres, la requête présentée
à la cour par ledit sieur prince dauphin d'Auvergne, le six dudit mois d'avril à moy
communiquée.

Je n'empêche pour le roy lesdites lettres estre leues, publiées & enregistrées, con-
formément à la vérification n'aguères faite en la cour de pareilles lettres obtenues par
le comte de Vaudemont, pour l'érection de la principauté de Merceur en nom & di-
gnité de duché-Pairie. Fait ce 23. mars 1576.

*Arrêt de verification au parlement de Paris, pour en jouir quant a présent du titre d'honneur
seulement, jusqu'à ce que récompense ait esté donnée de la diminution du domaine
qui sera arbitrée par la cour, du 28. mars 1576.* D

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartres données à Paris
au mois d'avril 1575. obtenues par messire François de Bourbon, prince dauphin
d'Auvergne; par lesquelles, &c. la requeste présentée par led. sieur, conclusions du
procureur general.

Laditte cour a ordonné & ordonne que sur le reply desdites lettres patentes sera mis
qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, oüy le procureur general du roy, pour
le regard quant à présent du titre d'honneur, prérogatives, prééminences, de duc &
Pair de France, surseoira la juridiction du surplus, jusqu'à ce que l'information préa-
lablement faite de la diminution du domaine du roy, par le moyen de lad. érection
de Pairie, récompense en ait esté faite telle que par la cour sera jugée & arbitrée de-
voir estre à faire par raison. E

Fait en parlement le 28. mars mil cinq cent soixante-seize. Ainsi signé, DU TILLET

*Compil. chron.
de Blanchard, col.
2216.*

Lettres patentes portant désunion de la terre & seigneurie de Charny, du duché
de S. Fargeau, en faveur d'Anne-Marie-Louise d'Orleans duchesse de Montpensier,
de S. Fargeau, &c. A Fontainebleau au mois de juin 1661. reg. le 11. may 1663.
9. vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 3. R. fol. 310.

Ibid. col. 2241.

Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris, pour enregistrer celles du
mois de juin 1661. par lesquelles la terre & seigneurie de Charny, a été distraite du
duché de S. Fargeau. A Paris le 24. avril 1663, reg. le 11. may suivant. 9. vol. des
ordonn. de Louis XIV. cotté 3. R. fol. 309.

CHAPITRE

DES PAIRS DE FRANCE

CHAPITRE

JOYEUSE, DU



JOYEUSE, Bourg dans le Vivarais, &
donné le nom à une branche de la maison
titre de vicomte, puis fut érigé en duché & l
res, la Blanchère, la Borne, &c. par lettres
le 7. septembre 1712, sur les lettres de pu
rences extraordinaires, en faveur d'ANN
& de son frere le roy Henry III. depuis amiral
& sans casle. Ce duché-Pairie passa de
HENRIETTE-CATHERINE duchesse
& maréchal de France, mort Capucin, &
CHARLES de Lorraine duc de Guise; &
raire duc d'Alençon, de Guise & de Ju
le 16. mars 1677, cette Pairie fut éteinte
quel avec les autres menues cy-dessus
prince d'Epinoi, fut de nouveau érigé en
lui, les autres nales en loyal mariage, &
au mois d'octobre 1714. registrées le 28. de
till le 31. juillet 1714.
On va donner la genealogie des ducs de
mere érection, après avoir rapporté les p
joyeuse de la maison de Melan se trouve
en leur faveur.

PIECES CONCERNANT LE D

Lettres d'érection en duché

HENRY par la grace de Dieu roy de
à venir. Les uns ont prétendu
le regne de ce prince ont de la venue
France, libéré de son nom à se son sang
& de saillie, & de son nom duc
monarch, & de son nom duc
trier: c'est pourquoi le nom duc de
reueu d'ordonn. des grandes chartres de
sées & maisons, les ducs de
Tome III.